

Les attestations de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées

1 Les textes réglementaires

- code de la construction et de l'habitation
 - attestation de conformité aux règles d'accessibilité : article L.111-7-4 sous-section 7 : attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux. (articles R.111-19-27 à R.111-19-28)
 - agrément des contrôleurs techniques : articles R.111-29 à R.111-37 du code de la construction et de l'habitation
 - types d'agrément, contenu du dossier de demande et modalités d'examen de ces demandes : arrêté du 26 novembre 2009
- arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-21 et R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 fixe les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-21 et R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées

2 Le principe de l'attestation

Tout maître d'ouvrage soumis à la réglementation accessibilité doit faire établir une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées des travaux de construction ou de modification d'un bâtiment dès lors qu'ils ont fait l'objet d'un permis de construire. Cette attestation doit être délivrée par un contrôleur technique du bâtiment ou par un architecte autre que celui qui a conçu (concepteur ou membre d'une équipe de conception) le projet. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux propriétaires construisant ou améliorant leur logement pour leur propre usage.

L'attestation doit faire le constat de la situation des travaux réalisés au regard des règles d'accessibilité applicables compte tenu, le cas échéant des dérogations accordées ou des prescriptions inscrites dans le permis de construire. Lorsque des non conformités sont constatées, l'autorité ayant délivré le permis peut faire établir un procès verbal d'infraction (possibilité de sanctions pénales).

Lors de la conception du projet, il est recommandé au maître d'ouvrage et à l'architecte de se reporter au contenu de l'arrêté du 22 mars 2007 afin de prendre en compte l'ensemble des dispositions qui seront contrôlées en fin de travaux.

Le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité qui a délivré le permis de construire l'attestation de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité à l'issue de l'achèvement des travaux. Des modèles des différentes attestations (ERP, BHC et MI pour être vendue ou louée) de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées se trouvent en annexe de l'arrêté du 22 mars 2007.